& Fiéca
4643

LES

RETRAITES OUVRIÈRES

R.F.

ET PAYSANNES

894 11

NOTICE

A L'USAGE DES EMPLOYEURS

Extrait de la loi du 5 avril 1910

et du décret du 25 mars 1911 en ce qui les concerne

8°F
4643

BERGER-LEVRAULT, ÉDITEURS

PARIS
RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY
RUE DES GLACIS, 18

1911

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LES

RETRAITES OUVRIÈRES

ET PAYSANNES

NOTICE

A L'USAGE DES EMPLOYEURS

Extrait de la loi du 5 avril 1910

et du décret du 25 mars 1911 en ce qui les concerne

La loi des retraites ouvrières entrera en vigueur le lundi 3 juillet 1911 ; elle vise deux catégories de personnes : les assurés obligatoires et les assurés facultatifs.

Assurés obligatoires

Ce sont, aux termes de l'article 1 de la loi : les *salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;* les *serviteurs à gages ;* les *salariés de l'État* qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires ; enfin, les *salariés* des *départements* et des *communes*. En un mot, tous ceux qui sont liés par un contrat de louage de services et dont le salaire annuel ne dépasse pas 3.000 francs sont assujettis à la constitution d'une retraite pour la vieillesse.

Assurés facultatifs

En dehors des assurés obligatoires, l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 a créé une catégorie d'assurés qui peuvent se constituer librement, volontairement une retraite, avec leurs propres versements, auxquels viennent s'ajouter, à titre d'encouragement, les majorations de l'État.

Les assurés facultatifs des deux sexes comprennent : 1° les *fermiers, métayers* et *cultivateurs, artisans* et *petits patrons* qui, habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier, ou encore avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux; 2° les *membres non salariés de la famille de ces personnes,* justifiant qu'ils habitent et travaillent habituellement avec elles; 3° les *femmes ou veuves* non salariées des assurés; 4° les *salariés* dont le *salaire annuel* est supérieur à 3.000 francs sans dépasser 5.000 francs. L'employeur, bien entendu, n'est tenu à aucun versement pour ceux de ses employés ou ouvriers faisant partie des assurés facultatifs.

ASSURÉS OBLIGATOIRES

De ces deux catégories d'assurés, c'est la **première** qui intéresse les patrons par cela même qu'ils sont tenus de contribuer à la constitution d'une retraite de vieillesse pour leurs ouvriers et employés, énumérés ci-dessus, par des versements auxquels la loi du 5 avril 1910 les assujettit.

Les assurés obligatoires comprennent encore : les clercs d'avoués, de notaires, d'huissiers, de commissaires-priseurs; les secrétaires; les bibliothécaires; les employés de pharmacie;

Les ouvriers et employés des sociétés ouvrières de production; les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile pour le compte d'un patron ou d'un entrepreneur; les serviteurs à gages.

Il est de toute évidence que la qualité de salarié ne peut être reconnue qu'à des personnes recevant un salaire. Mais il importe peu que ce salaire soit établi au temps ou aux pièces, qu'il soit payé en numéraire ou en nature, qu'il soit payé par l'employeur ou par le client sous forme de pourboire ou gratification. Par contre, ne sont pas salariées les personnes qui travaillent sans

recevoir de rémunération d'aucune sorte : tel est, par exemple, le cas d'apprentis non rétribués ou d'auxiliaires bénévoles comme il s'en rencontre notamment dans les professions libérales.

Les relations de famille qui peuvent exister entre l'employeur et le salarié ne modifient pas la situation de ce dernier. C'est ainsi qu'un enfant occupé par son père, et recevant un salaire, doit être classé dans la catégorie des assurés obligatoires. Il n'y a d'exception à cette règle que pour la femme mariée, qui ne peut être considérée comme salariée par son mari.

Les personnes étrangères sont également soumises au régime de l'assurance obligatoire, mais elles ne profitent pas de la contribution patronale, qui est affectée au compte *Fonds de réserve,* à moins que des traités spéciaux avec leur pays d'origine ne garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Aucun âge n'est fixé pour le point de départ des versements des assurés; ceux-ci doivent donc commencer dès qu'il y a salaire et si minime qu'en soit le chiffre.

Versements des assurés

Ces versements seront prélevés sur le salaire par l'employeur lors de chaque paie. Il sera fait alors usage, par le patron, d'un timbre mixte représentant à la fois le prélèvement effectué sur le salaire de l'ouvrier ou de l'employé et sa contribution à lui, timbre qu'il apposera sur la carte annuelle du salarié (L. 5 avril 1910, art. 2).

Les versements sont les suivants :

Hommes. — 9 francs par an, soit 3 centimes par *journée de travail.*

Femmes. — 6 francs par an, soit 2 centimes par *journée de travail.*

Mineurs au-dessous de dix-huit ans. — 4f 50 par an, c'est-à-dire 1 centime 1/2 par *journée de travail,* à partir du moment où ils ont un salaire en argent.

Il est à remarquer que l'assuré obligatoire qui veut se constituer une pension plus élevée, pourra faire un versement supérieur aux chiffres ci-dessus, mais alors le patron ne sera pas tenu de contribuer au delà du taux normal fixé par la loi.

Versements des patrons

Les versements des patrons sont les mêmes que ceux des employés et ouvriers.

Salarié en possession d'une pension de retraite liquidée en vertu de la loi du 5 avril 1910 et qui continue de travailler.

L'employeur n'aura plus de prélèvements à opérer sur son salaire, mais il sera néanmoins tenu de faire les versements patronaux de 9 francs ou 6 francs, imposés par la loi, qui seront portés au compte *Fonds de réserve,* ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Ces versements devront être effectués à la fin de chaque mois, à la caisse du percepteur. A l'appui de chaque versement, il devra être produit une déclaration indiquant les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Afin de faciliter à MM. les employeurs le calcul des prélèvements, nous avons établi le barème ci-après, qui indique les taux par semaine, par quinzaine et par mois.

SALARIÉS payés à la semaine	SALARIÉS payés à la quinzaine	SALARIÉS payés au mois
	HOMMES	
Une semaine . . 0,20 Une semaine . . 0,15 Les deux dernières semaines de l'année, par semaine. 0,10	Par quinzaine . . 0,35 La dernière quinzaine de l'année. 0,25	Par mois . . 0,75
	FEMMES	
Par semaine. . . 0,10 Les huit dernières semaines de l'année, par semaine. 0,20	Par quinzaine . . 0,25 Les cinq dernières quinzaines de l'année, par quinzaine 0,15	Par mois . . 0,50
MINEURS (*au-dessous de dix-huit ans, touchant un salaire en argent*)		
Une semaine . . 0,10 Une semaine . . 0,05 Les six dernières semaines de l'année, par semaine. 0,20	Une quinzaine. . 0,20 Une quinzaine. . 0,15	Six mois, par mois. . . . 0,40 Six mois, par mois 0,35

Prélèvements par journée de travail

	HOMMES	FEMMES	MINEURS âgés de moins de 18 ans
1 journée de travail	0,03	0,02	0,015
2 —	0,06	0,04	0,03
3 —	0,09	0,06	0,045
4 —	0,12	0,08	0,06
5 —	0,15	0,10	0,075
6 —	0,18	0,12	0,09
7 —	0,21	0,14	0,105
8 —	0,24	0,16	0,12
9 —	0,27	0,18	0,135
10 —	0,30	0,20	0,15
11 —	0,33	0,22	0,165
12 journées de travail ou une quinzaine	0,36	0,24	0,18
2 quinzaines	0,72	0,48	0,36
3 —	1,08	0,72	0,54
4 —	1,44	0,96	0,72
5 —	1,80	1,20	0,90
6 —	2,16	1,44	1,08
7 —	2,52	1.68	1,26
8 —	2,88	1,92	1,44
9 —	3,24	2,16	1,62
10 —	3,60	2,40	1,80

Assurés obligatoires affiliés à une société de secours mutuels ou à un syndicat, ou encore possesseurs d'un livret de caisse d'épargne et qui désirent opérer leurs versements à l'un de ces organismes d'encaissement.

Pour les ouvriers et employés qui se trouvent dans ce cas, le patron n'aura aucune retenue à opérer; il apposera sur la carte de l'assuré obligatoire un timbre dit timbre patronal représentant la part de son versement.

La carte annuelle de l'assuré devra être revêtue, au préalable, du cachet de la société et d'une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte.

Cette mention emporte pour l'employeur, pendant ce délai, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'article 3-§ 1 de la loi du 5 avril 1910.

La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société pendant la dernière quinzaine de la période déterminée ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle décrite ci-haut et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Il peut être procédé à l'appel, total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable.

Assuré obligatoire dépourvu de carte annuelle

L'employeur qui a été dans l'impossibilité d'apposer le timbre prescrit, pourra se libérer de la somme à sa charge, en la versant à la fin de chaque mois, directement ou par la poste, au greffier de la justice de paix de son canton, ou à l'organisme d'encaissement, reconnu par la loi, auquel serait affilié l'assuré.

Ces versements devront être accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés, s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Pénalités

L'employeur ou l'assuré, par la faute duquel l'apposition des timbres prescrite par la loi n'aura pas eu lieu, sera passible d'une amende égale aux versements omis, prononcée par le juge de simple police, quel qu'en soit le chiffre, sans préjudice

de la condamnation, par le même jugement, au paiement de la somme représentant les versements à sa charge, et qui sera portée au compte individuel de l'assuré. L'amende sera versée au fonds de réserve (art. 23 de la loi).

Sont passibles d'une amende de 100 à 2.000 francs ou d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois :

L'assuré ou toute autre personne qui aura fait disparaître des cartes annuelles les timbres dûment apposés; l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 leur sont applicables.

Dispositions transitoires

Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, en vertu de contrats, et dont le service incombe à l'employeur seront fournies, comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise (Décr. 25 mars 1911, art. 28).

A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de retraite dont le service incombe à l'employeur et les caisses de prévoyance précédemment organisées par les patrons avec le concours des ouvriers et employés et qui n'auront pas obtenu l'autorisation du ministre du Travail, prévue à l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses, en ce qui concerne, tant les pensions acquises à un titre quelconque, que les rentes et pensions de retraites en cours d'acquisition.

Toutefois, si les versements des salariés et les contributions des employeurs aux caisses de prévoyance n'équivalent pas au chiffre fixé par la loi des retraites ouvrières, ils doivent être majorés en conséquence, à moins que les pensions de retraites assurées ne se trouvent supérieures à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi (art. 29 du décret).

Le capital constitutif des rentes incombant, soit aux employeurs, soit aux caisses de prévoyance, pourra être versé, en totalité ou par fractions successives, à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, qui devra, en ce cas, inscrire au compte individuel de chaque ayant droit les rentes correspondant audit capital, calculées dans les conditions prévues par la législation de cette caisse, et en effectuer le paiement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance (art. 30 du décret).

*

Conditions de constitution et de fonctionnement des caisses patronales et syndicales de retraites et des caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

(Chapitre III du décret du 25 mars 1911.)

Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées.

Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du ministre du travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées (art. 83).

Autorisation

La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de syndicat de garantie solidaire est adressée au ministre du travail.

Les auteurs de la demande doivent faire connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales;

2° Le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le paiement en espèces et l'apposition de timbres-retraite;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'article 2 de ladite loi;

4° Le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce conseil;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, au paiement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° du présent article;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le paiement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

Le décret d'autorisation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire doit être précédé d'un avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières (art. 84).

La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article.

Les versements statutairement obligatoires des assurés et la contribution patronale obligatoire sont encaissés au moins tous les trois mois (art. 85).

Formalités

Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du ministre du travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2.000. Cette justification résulte de la remise au ministre du travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse. (art. 86).

Administration

Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir :

1° Trois représentants de l'entreprise;

2° Trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre pair de membres qui ne peut être inférieur à 6. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés.

Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire (art. 87).

Gestion

Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 88).

Fonctionnement

Il est remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts, du règlement de la caisse et des modifications qui y seraient apportées après son adhésion.

L'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale, ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle, en conformité du paragraphe final de l'article 11 du décret du 25 mars 1911.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie (art. 89).

Un compte individuel est ouvert à chaque adhérent. Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, lorsque la carte annuelle est arrivé au terme de sa validité, les versements de l'assuré, les contributions des employeurs et les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Dans le premier semestre de chaque année, la caisse patronale ou syndicale, ou la caisse du syndicat de garantie solidaire envoie au ministre du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Dans le cas où une première hypothèque serait prise sur des immeubles en garantie de prêt, par application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, la valeur de ces immeubles serait établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse (art. 92).

Comptabilité

Un règlement, préparé par le conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des ministres du travail et des finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse (art. 91).

L'instruction ministérielle du 20 juin 1911 prescrit divers modèles de registres et d'imprimés dont pourront faire usage les caisses patronales ou syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire.

Retrait d'autorisation

L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale, ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à 1.800.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des Retraites ou-

vrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret (art. 93).

En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire à la constitution des retraites ouvrières, ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas, leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations constaté par une décision du ministre du Travail, prise après avis de la section permanente du Conseil supérieur des Retraites ouvrières (art. 94).

Caisses patronales ou syndicales existant au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910

Les caisses patronales ou syndicales qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner, pourvu qu'elles justifient auprès du ministre du Travail :

1° Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910;

2° Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du ministre du Travail, et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel (art. 95).

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du dernier paragraphe, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes. Ces institutions devront, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation déterminera la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée (art. 96).

Sont applicables aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux articles précédents les dispositions des articles 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 ci-dessus (art. 97).

Institutions patronales de retraites existant au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui opéraient leurs versements a la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la Caisse nationale des Retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, pourvu :

1° Que le montant des versements ainsi effectués à la Caisse nationale des Retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910;

2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2;

3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans;

4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, devra déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés.

Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 précités.

L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 du décret du 25 mars 1911.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du Conseil supérieur des Retraites ouvrières (art. 98).

Caisses de retraites et de prévoyance organisées, avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910.

ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES ANCIENNES CAISSES RECOURS A LA COMMISSION ARBITRALE

Dans le délai d'un mois, à partir de la publication du décret du 25 mars 1911, les administrateurs de chacune des caisses mentionnées ci-haut arrêtent, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs à la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ils le notifient aux employeurs; ceux-ci font connaître, dans le délai de huitaine à partir de la notification, s'ils donnent leur adhésion au projet (Décr. 25 mars 1911, art. 173).

A l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article qui précède, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux employés et ouvriers.

Pendant le même délai, il est ouvert, au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement; ils notifient le texte amendé aux employeurs, lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine comme il est dit plus haut; il est ensuite soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites ci-après :

Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois fixé par l'article 173 du décret susvisé, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 174 du décret du 25 mars 1911 (art. 175 du même décret).

Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés

et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition (art. 176 du même décret).

Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désignent la section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés (art. 177 du décret susvisé).

Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit plus haut.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs (Décr. 25 mars 1911, art. 178).

Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs; cette adhésion doit être notifiée aux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du vote (art. 179 du décret ci-dessus).

Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. RÉSERVE

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs (art. 180 du même décret).

Si, à la suite de la procédure instituée comme il est dit ci-dessus, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les administrateurs invitent les employeurs à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les personnes inscrites sur la liste, dressée en exécution de l'article 177 du décret du 25 mars 1911, sont appelées, par les administrateurs de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance et dans les formes prescrites d'autre part, à voter sur le recours à ladite commission (art. 181).

Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté (art. 182).

En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nombre de membres de la commission qu'ils sont appelés à désigner aux termes de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 176 et 178 du décret du 25 mars 1911.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative (art. 183).

En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient dans le délai d'un mois, tant au ministre du Travail qu'aux administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

En cas de démission ou de décès du membre élu par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement,

au plus tard dans le même délai par voie d'élection, conformément à l'article précédent (art. 184).

Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques (art. 185).

Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au préfet :

1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication du présent décret;

2° La situation active et passive de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices;

3° Le texte des projets de règlement rejetés par les intéressés;

4° La déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale;

5° La notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale;

6° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au ministre du Travail (art. 186 du décret).

COMMISSION ARBITRALE

Le ministre du Travail fait procéder respectivement par la Commission supérieure de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse et par le Conseil supérieur des Retraites ouvrières, à la nomination des deux membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées, conformément à l'article 32 de la loi du 5 avril 1910; il provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du ministre du Travail, publiée au *Journal officiel* (art. 187).

La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent (art. 191).

Les décisions sont notifiées en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

Mandataire collectif

Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la loi du 5 avril 1910, si plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils adressent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours à la réception de la requête, et si la requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au préfet d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le préfet porte immédiatement par lettre cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le ministre du Travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice, la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

Nancy, Impr. Berger-Levrault